



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 1039

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la question du droit à réparation pour les orphelins de déportés pour actes de résistance. En effet, le décret du 13 juillet 2000 reconnaît le droit à réparation uniquement pour les orphelins de déportés victimes des persécutions antisémites. En luttant contre les occupants et l'Etat de Vichy, les résistants ont participé au péril de leur vie à la libération de la France et à la reconquête de sa souveraineté. Les orphelins de ces combattants de l'ombre déportés souhaitent aujourd'hui acquérir un droit à réparation. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour permettre l'extension du droit à réparation aux orphelins de déportés pour actes de résistance.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a effectivement institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient encore mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le Gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis durant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés par le dispositif spécifique institué par le décret précité du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir les dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1039

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2723

Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3153